

Compte rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 20 décembre 2024

Présents :

Yannick BAUGUIL - Magali BOCCARD - Joselyne FABRE - Rémi CANITROT - Gabriel ESPIE - Gilles FOULON - Jean-Louis GREZES-BESSET - Laurent GRIMAL - Jacques LACOMBE - Sandrine SUDRES

Excusés : Véronique LACOMBE - Danielle SOULIE - Benoît MOLINIE - Aurélien RIPEPI -

Procurations :

Danielle SOULIE donne procuration à Gabriel ESPIE
Véronique LACOMBE donne procuration à Gilles FOULON
Benoît MOLINIE donne procuration à Magali BOCCARD
Aurélien RIPEPI donne procuration à Jean-Louis GREZES-BESSET

⇒ 14 votants sur 14 élus

Secrétaire de séance : Jean-Louis GREZES-BESSET

1 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 31 octobre 2024

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'approbation du compte-rendu du précédent conseil qui a eu lieu le 31 octobre 2024.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2 Participation obligatoire des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024,

A compter du 1^{er} janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs

agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de CAMJAC qui n'avait pas déjà mis en place cette participation pour l'ensemble de ses agents doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Le montant mensuel de la participation est fixé à quinze euros (15 €) par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

3 Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG12

Sur la proposition de Mr le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.

- d'autoriser Mr le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

4 Validation du montant définitif des ANV pour l'exercice 2024

4.1 Pertes sur créances irrécouvrables Budget Commune -

Monsieur le Maire explique avoir été saisi par le Service de Gestion Comptable de Villefranche-de-Rouergue d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrable, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non-valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'admission des créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non-valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2024 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2021-2023. Leur montant s'élève à 2 199.68 € dont 760.02 € au titre des présentations en non-valeurs et 1 439.66 € au titre des créances éteintes.

ADMISSION DES CREANCES EN NON-VALEURS

	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	3	15	760.02 €	Impayés loyers et cantine
Entreprises et divers organismes	-	-	-	-
TOTAL			760.02 €	

ADMISSION DES ETEINTES

	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	1	10	1 439.66 €	Impayé loyers
Entreprises et divers organismes	-	-	-	-
TOTAL			1 439.66 €	

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du service de Gestion Comptable de Villefranche-de-Rouergue, celle-ci étant valorisée à 760.02 € pour les non-valeurs et à 1439.66 € pour les créances éteintes, soit une perte totale sur créances irrécouvrables de 2 199.68 €.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction budgétaire M57,

VU la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'accepter l'admission en non-valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 760.02 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541,

- D'accepter l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 1 439.66 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTÉ l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ainsi que l'admission de créances éteintes telles qu'énoncées ci-dessus.

4.2 Pertes sur créances irrécouvrables Budget Assainissement -

Monsieur le Maire explique avoir été saisi par le Service de Gestion Comptable de Villefranche-de-Rouergue d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrable, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non-valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'admission des créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non-valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2024 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2017-2020. Leur montant s'élève à 797.09 € dont 760.02 € au titre des présentations en non-valeurs.

ADMISSION DES CREANCES EN NON-VALEURS

	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeurs	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	1	11	797.09 €	Impayés redevance assainissement
Entreprises et divers organismes	-	-	-	-
TOTAL			797.09 €	

ADMISSION DES ETEINTES : NEANT

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du service de Gestion Comptable de Villefranche-de-Rouergue, celle-ci étant valorisée à 797.09 € pour les non-valeurs.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction budgétaire M40,

VU la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'accepter l'admission en non-valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 797.09 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541,

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTTE l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables telles qu'énoncées ci-dessus.

5 Redevance assainissement collectif 2025 : redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, ses articles D213-48-12-8 à-13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

Considérant qu'en matière d'assainissement, la redevance modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître de l'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » **pour l'année 2025** ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer à **0,105 €/m3 HT** la contrevaletur correspondant à la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

Charge Mr le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

6 Numérisation des actes d'état civil

Dans un premier temps, la numération des actes d'état civil sera réalisée par le SMICA en 2025 pour les actes postérieurs à 1930.

7 Subventions à verser aux associations Los Dos-Cloquiès et comité des fêtes de Frons

Mr le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est demandé une subvention exceptionnelle par deux associations de la commune :

- Une pour le club du troisième âge de la commune « Los Dos Cloquies Camjac Frons » afin de saluer l'engagement réalisé en cours d'année 2024 pour redynamiser le bien-vivre ensemble par des activités proposées aux nombreux adhérents avec succès. Mr le Maire rappelle que la mairie fournit gratuitement les photocopies demandées par le club du troisième âge.
- Et une par le Comité des Fêtes de Frons pour pallier aux désagréments entraînés de fait par les travaux en cours de la salle des fêtes de Frons.

Mr le Maire propose de verser au club du troisième âge une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00 euros et au comité des fêtes de Frons une subvention exceptionnelle de 200,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300,00 € à l'Association « Los Dos Cloquiès Camjac Frons » et une subvention exceptionnelle de 200,00 € au Comité des Fêtes de Frons
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la Commune,
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

8 Point de situation projets en cours et orientations budgétaires 2025

Mr le Maire rappelle que les travaux concernant les projets de Frons (salle des fêtes et café associatif) et Camjac (maison des assistantes maternelles) sont maintenant terminés et permettront d'envisager la planification sécurisée sur 2025 en priorité, ces travaux devant s'échelonner sur plusieurs années, en fonction du niveau de subventions à venir.

8.1 Salle des fêtes de Frons

Le plan de financement, après avoir subi les hausses de matières premières facturées en sus par les entreprises (révision des prix) le financement a été le suivant :

Coût global du projet : 218 685 Euros hors taxe

Nous avons obtenu 61 % de subventions, à savoir :

Etat :	32 771 euros
Région Occitanie :	20 202 euros
Département :	40 622 euros
Pays Segali :	40 000 euros
Autofinancement Mairie	85 090 euros.

8.2 MAM

Le plan de financement final HT bénéficie de 80 % de subventions et réalisé comme suit :

Etat :	75 000 Euros
Caisse Allocations Familiales :	158 400 Euros
Mutualité Sociale Agricole :	20 000 Euros
Département :	46 420 Euros
Région Occitanie	45 000 Euros
Autofinancement Mairie	84 947 Euros.

Mr le Maire salue et remercie vivement la secrétaire de Mairie pour le suivi, à la fois administratif et financier, ses Maires adjoints et élus qui ont donné beaucoup de leur temps pour que la réalisation de ces deux projets simultanés soient réussis.

La structuration de la commune face à l'avenir est en bonne voie, il conviendra maintenant de s'attacher à donner les moyens aux Camjacois de bénéficier d'un « bien vivre » optimisé d'où le projet proposé de Cœur de Village.

8.3 Cœur de Village

Mr le 1^{er} Adjoint au Maire présente un point de situation de l'avancée de ce projet

Les consultations des entreprises sont terminées : tous les lots ont reçu des offres. L'analyse des offres est en cours. La réunion d'attribution sera organisée en janvier 2025 si possible.

Il faut d'abord construire avec rigueur le plan de financement pluriannuel au vu du résultat des comptes de l'exercice 2024.

L'agence de l'eau nous a attribué une subvention de 118 000€, pour l'importante partie concernant la dés- imperméabilisation des sols, aide correspondant à 50% du montant estimé.

Mr le Maire remercie les élus pour leur implication et enthousiasme dans ce nouveau projet qu'il faudra mener avec parcimonie et beaucoup de prudence dans un contexte économique national incertain.

9 Questions diverses

9.1 Lien Mairie – Ecole

Les représentants au Conseil d'Ecole ont attiré plusieurs fois, lors de précédentes réunions du Conseil Municipal, l'attention du Maire et des élus sur le déroulement des derniers conseils d'Ecole tenus dans une ambiance fortement dégradée ce qui génère une tension marquée de la Mairie.

Fort de ce constat, Mr le Maire et ses adjoints ont rencontré l'équipe enseignante.

À la suite de cette rencontre, les représentants actuels ont souhaité se retirer des membres du Conseil d'école.

Mr le Maire désigne Mr J. Lacombe et S. Sudres comme nouveaux représentants et membres élus dans cette instance.

En reconnaissance du travail effectué par nos précédents délégués pendant ces 5 dernières années, les élus autour de leur Maire saluent leur courage, loyauté et disponibilité de tous les instants, mission effectuée avec beaucoup d'attention et d'application.

Le Conseil Municipal est et restera toujours en recherche de l'intérêt primordial des enfants de la commune de telle manière qu'ils puissent bénéficier au quotidien d'un confort optimisé dans les lieux (hors classes) aussi bien en garderie qu'en cantine. Nous faisons absolument confiance en nos employé(e)s communaux dotés de bienveillance, dévouement et compétence.

Nous ne devons jamais oublier cette solidarité exemplaire et implication totale de tous les élus au tour des enfants pour les sécuriser au maximum pendant ses années COVID 19, tout cela sans aucun autre soutien de par ailleurs.

Mr le Maire exprime toute sa gratitude et ses plus vifs remerciements à son équipe municipale.

10 Prochain CM

Le prochain CM se tiendra début mars 2025' après l'inauguration de la MAM.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 22h00